



## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS AU CORPS DES TECHNICIEN(NE)S D'ART DE CLASSE NORMALE

Session 2014

CATEGORIE B

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;
- Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès au corps des fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant des services du ministre chargé de la culture.
- Arrêté du 5 mai 1992 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquelles exercent les techniciens d'art ;
- Arrêté du 30 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps de secrétaire de documentation, de technicien(ne) d'art, de technicien(ne) de recherche et de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France relevant du ministère de la culture et de la communication.

## CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au moment de la nomination. Les candidats en cours d'acquisition de l'une de ces nationalités au moment de l'inscription le feront savoir au service organisateur du recrutement.
- jouir de ses droits civiques.
- être en position régulière au regard du service national ou de l'obligation de recensement. ne pas avoir subi de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.
- remplir les conditions fixées dans le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B, et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (dite loi « Sauvadet »).

## NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une épreuve orale d'admission permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). (*durée : 30 minutes*)

Cette épreuve orale consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux technicien(ne)s d'art et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée *de dix minutes au plus*, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur ses compétences et aptitudes professionnelles.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un dossier type de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ces documents sont disponibles sur le site du ministère de la culture et de la communication.



Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen sous réserve de sa remise par le candidat à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé réservé.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.